Restitution du travail de stage sur la gestion des eaux pluviales et la reduction du risque d'inondations par ruissellement

L'Etablissement public Loire accompagne les collectivités dans le domaine de la prévention et de la réduction du risque d'inondation, en leur apportant notamment un appui technique dans l'exercice de leur mission. Dans cette optique, un travail a été mené au sein des services sur la problématique de la gestion des eaux pluviales urbaines et de la réduction du risque d'inondations par ruissellement, dans le cadre d'un stage de 6 mois confié à Jérémy DAGUENET (Master Ingénierie et Gestion de l'Eau et de l'Environnement de l'Université de Limoges).

Les évènements climatiques récents rappellent l'importance de cette problématique et la nécessité de prendre en compte les eaux pluviales en tant qu'élément pouvant accentuer les conséquences d'une inondation. Les inondations par ruissellement sont dues à la concentration des précipitations qui s'écoulent sur des sols plus ou moins imperméables. Le ruissellement et l'imperméabilisation sont favorisés soit par les activités anthropiques (voirie, bâtiments, dévégétalisation, pratiques culturales, etc), soit par les caractéristiques hydrogéologiques du sol (nappe affleurante, présence d'argile, etc) et aggravés le cas échéant par la saturation des sols liée aux précipitations.

Le travail réalisé a consisté dans un premier temps à structurer la connaissance des mécanismes de gestion des eaux pluviales par les différents acteurs (collectivités, opérateurs, aménageurs, …) du point de vue réglementaire, technique et financier. À l'issue de cette première analyse, l'accent a été porté sur l'enjeu des inondations, à travers notamment la gestion des eaux de ruissellement et la limitation de l'imperméabilisation des sols, grâce à des solutions alternatives.

Les recherches bibliographiques et réglementaires réalisées ont permis d'effectuer une synthèse faisant ressortir 14 articles issus de 4 codes juridiques différents (Code Civil, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Urbanisme et Code de l'Environnement), ainsi que la place et le rôle des acteurs qui sont amenés à intervenir sur cette problématique (voir schéma ci-dessous).

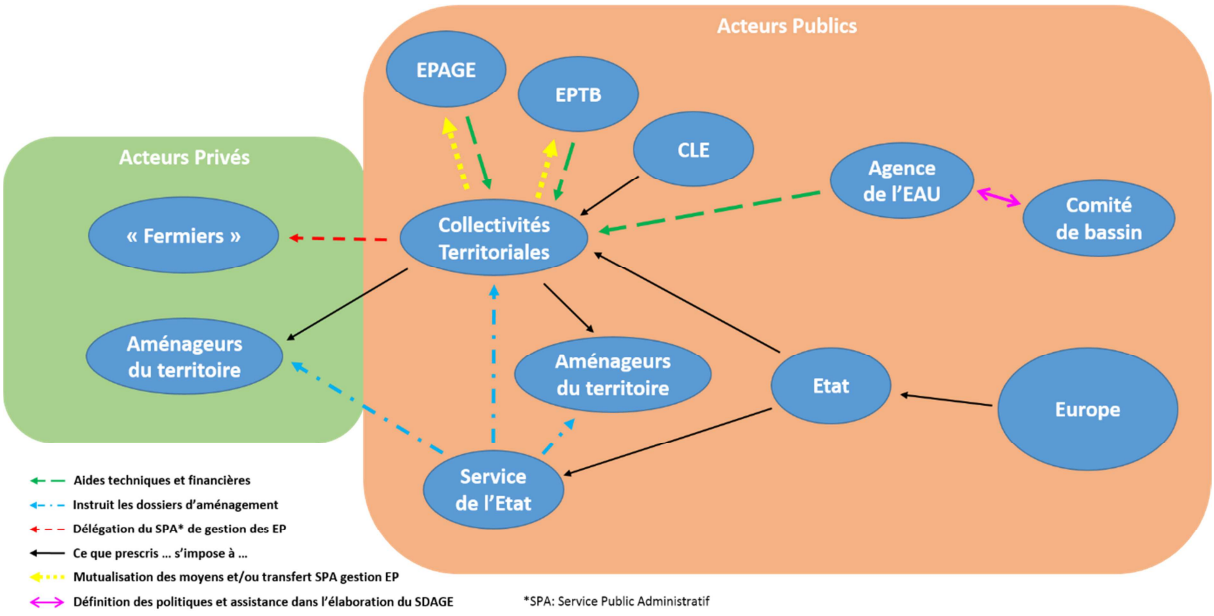

Dans un second temps, il s'est agi de recenser et de présenter les différents modes de gestion des eaux pluviales existants :

- Le « tout tuyau » : gestion des eaux pluviales par canalisations (réseaux unitaires ou séparatifs) parfois mal dimensionnées, du fait notamment de la ramification au fur et à mesure de l'extension urbaine et bassins d'orages déversant dans le milieu naturel lorsque les quantités sont trop importantes.
- La gestion « intégrée » : gestion des eaux pluviales par des techniques dites alternatives en tirant le meilleur parti des réseaux existants. Ces techniques alternatives regroupent différentes solutions (noues, puits d'infiltration, toitures végétalisées, bassin de rétention, etc) présentant toutes un intérêt pour la gestion des eaux pluviales urbaines et la diminution du risque d'inondations par une gestion *in situ* des eaux.

Pour compléter ce travail, une enquête a été réalisé auprès des collectivités des 15 TRI du bassin fluvial (Le Puy-en-Velay, Saint-Etienne, Clermont-Ferrand-Riom, Vichy, Moulins, Nevers, Orléans, Montluçon, Bourges, Tours, Châtellerault, Angers-Authion-Saumur, Le Mans, Nantes et Saint-Nazaire-Presqu'île de Guérande), afin de réaliser un état des lieux sur la problématique des eaux pluviales et du risque d'inondations par ruissellement. Cette prise de contact a été réalisée auprès des services des collectivités actuellement en charge de la compétence Eaux Pluviales. La synthèse de ces entretiens est présentée dans le tableau joint en annexe de la présente note. Il ressort de cette enquête quelques points saillants :

- Les disparités de situation en matière de la gestion des eaux pluviales. Les collectivités les plus impactées par le ruissellement des eaux pluviales semblent être les plus en avance dans le choix de la gestion « intégrée ». Ce sont généralement les collectivités situées en amont du bassin, zones de relief très réactives lors d'évènement pluvieux, et les collectivités très urbanisées présentant une forte imperméabilisation empêchant l'infiltration des eaux pluviales ;

- Le débordement des réseaux lors d'épisodes pluvieux importants, dû soit un mauvais dimensionnement initial des ouvrages, soit à la ramification des réseaux suite à l'urbanisation, induisant un sous-dimensionnement du réseau existant ;

- L'imperméabilisation mal maîtrisée des sols dans les grandes villes, qui entraîne quasi-systématiquement un ruissellement urbain, l'eau n'ayant pas la possibilité de s'infiltrer ;

- Le flou et les interrogations autour de la compétence eaux pluviales, notamment pour l'entretien des ouvrages aériens souvent transférés aux services de la voirie ;

- La politique du « tout tuyau » encore ancrée chez certains décideurs, ce qui ne permet généralement pas d'améliorer la situation de la gestion des eaux pluviales.

En parallèle, une prise de contact a été effectuée auprès des aménageurs du territoire, dans le périmètre de 4 TRI (Orléans, Nevers, Clermont-Ferrand-Riom et Saint-Etienne) présentant des caractéristiques impactant particulièrement le mode de gestion des eaux pluviales. En effet, leurs contexte hydrogéologique particulier (vals inondables, nappes d'eaux affleurante, sols imperméables, réactivité des bassins versants) et l'urbanisation mal maitrisée implique une adaptation. Ces aménageurs qui façonnent les villes, sont amenés à mettre en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales et à sécuriser leurs projets vis-à-vis des risques naturels. Cette seconde enquête a permis d'identifier les contraintes réglementaires techniques et financières imposées aux aménageurs sur cette problématique. D'une manière globale, il est constaté une disparité des politiques menées. Il ressort les éléments suivants :

- Une disparité dans le mode de gestion des eaux pluviales encore plus marquée que dans le cas des collectivités, l'enjeu financier constituant un élément important ;

- Une différence de stratégies, l'aménageur se limitant parfois à appliquer la réglementation à la lettre et dans d'autres cas, ayant la volonté de sécuriser les projets en adaptant la gestion des eaux pluviales au contexte local, notamment dans les zones inondables ;

- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est un point essentiel lors de leur conception, le surdimensionnement, en termes de terrassement ne générant pas nécessairement de surcoût important. La problématique réside plus dans le fait que les ouvrages sont susceptibles de consommer des espaces destinés à la commercialisation ;

- La réticence de certains décideurs pour la mise en place des techniques alternatives par rapport à la solution du « tout tuyau ».

Le tableau suivant résume les différentes problématiques identifiées :

Problématiques des Aménageurs	Problématique des Collectivités
Politique du « Tout Tuyau »	Politique du « Tout Tuyau »
Dimensionnement des ouvrages	Dimensionnement des ouvrages
Réticence des élus envers l'utilisation de techniques alternatives	Faible connaissance du risque lié aux eaux pluviales
Limitation à l'application de la réglementation	Peu de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
	Compétence « Eaux Pluviales » trop floue
Changement Climatique	Changement Climatique

Pour restituer ce travail, deux documents de synthèses et de vulgarisation ont été élaborés sur cette thématique à destination des collectivités et des aménageurs. En complément de ceux déjà existant, ces deux « mémos » font état des problématiques rencontrées par les collectivités et par les aménageurs du territoire, dressent des préconisations de bonnes pratiques, et proposent des pistes d'améliorations. Parmi celles-ci, on peut citer :

Pour les collectivités :

- Sur le point de la compétence « eaux pluviales », la note d'information du 13 juillet 2016 relatives aux incidences de la loi NOTRe sur les compétences eaux et assainissement, rappellent que la compétence assainissement inclut la gestion des eaux pluviales. Ainsi les collectivités en charge de la compétence assainissement doivent mettre en place les ouvrages nécessaire à la gestion des eaux pluviales (Cf. Note produite en annexe) ;

- La réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, permet de connaître l'état général du réseau d'assainissement (zonage pluvial), de définir et mettre en place la stratégie de gestion des eaux pluviales et de planifier les travaux à réaliser à court et long termes ;

- Les prescriptions sur les eaux pluviales pourraient être intégrées dans les documents d'urbanisme pour leur donner une portée réglementaire (débit de fuite, coefficient d'imperméabilisation, mode de gestion, prise en compte des caractéristiques locales : zones inondables, hauteur des nappes d'eau, hydrogéologie, etc) ;

- Favoriser la gestion *in situ* des eaux pluviales pour limiter les flux transférés dans les réseaux et les inconvénients induits, en utilisant tout le panel de techniques alternatives existant.

Pour les aménageurs :

- Cette gestion *in situ* devrait adapter le dimensionnement des ouvrages au contexte hydrogéologique local et au changement climatique. Cela signifie que si l'aménageur juge que la réglementation n'est pas adaptée au contexte rencontré (dimensionnement des ouvrages imposé insuffisant par exemple), il pourrait aller plus loin que cette dernière (en choisissant un surdimensionnement des ouvrages par exemple) ;

- Grâce à l'utilisation des techniques alternatives (qui permettent une intégration du projet dans l'environnement proche), les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettront d'une part de sécuriser les projets d'aménagements réalisés et d'autre part d'offrir un cadre socio-environnemental intéressant aux futurs acheteurs ;
- Le paramètre financier n'est pas forcément un frein à la mise en place de cette gestion et pour éviter tous surcoût, la mise en place doit être réfléchie en amont des projets ;
- En cas de réticence des décideurs à mettre en place cette gestion intégrée, il est possible d'utiliser les multiples retours d'expérience, disponibles auprès des Agences de l'Eau par exemple, pour montrer l'efficacité de ce mode de gestion pour la diminution du risque d'inondation.

Enfin, il peut être rappelé aux différents acteurs, que la gestion des eaux pluviales ne se limite pas aux périmètres des projets. Cela signifie que la zone d'étude doit être adaptée au bassin versant intercepté. Concrètement, cela implique d'élargir l'échelle de réflexion pour adapter les ouvrages de gestion des eaux pluviales à la quantité d'eau réelle captée par le futur aménagement.

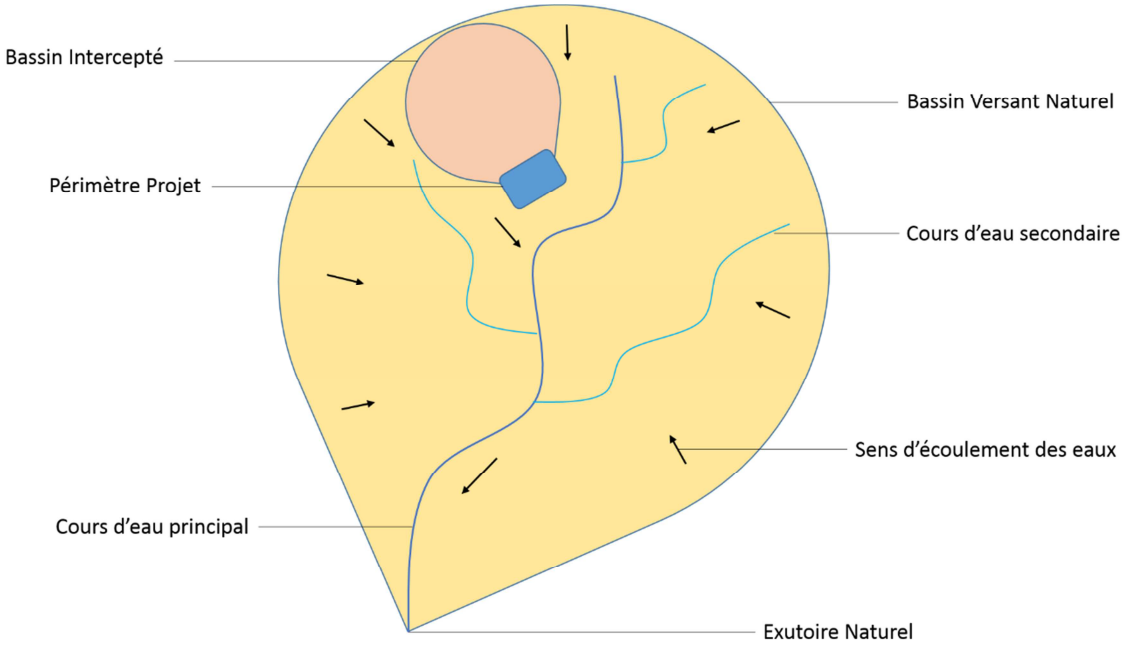

Synthèse des entretiens avec les collectivités en matière de gestion des eaux pluviales

TRI	Contact	Compétence Eaux Pluviales	Problématique	Préconisation vis-à-vis des EP	SDGEP	Type Réseau	Techniques Alternatives	Prescriptions dans document d'urbanisme	Traitement des EP
Angers*	Mr Jean-Baptiste Baudry	Ville d'Angers	Débordement de Réseau	Tamponner en amont grâce à de la rétention	non (cherche des renseignements pour en élaborer un)	Séparatif	Techniques de rétention (bassins et noues)	Rapport hydraulique avant et après construction Débit de fuite 2L/s/ha	non
Loire-Authion*	Mr Sébastien Lesourd	Commune Nouvelle pour 2016 puis transfert en 2017 à Angers Loire - Métropole	En cas de très forte pluie ruissellement Problème de nappe qui remonte	Attendre d'être marié à la métropole pour lancer étude diagnostic Gestion à la parcelle	non (même pas de carto du réseau)	Majoritairement Séparatif	Sur quelques nouveaux lotissements	Gestion à la parcelle Débit de fuite	Décantation
Saumur*	Mme Remaut Gilliane	Agglomération de Saumur pour 3/32 des communes dont Saumur (réseau)	Risques mineurs liés à la problématique de ruissellement et de saturation de réseau	Priorité pour le traitement à la parcelle, puis le rejet au caniveau et enfin, s'il n'existe pas d'autres possibilités, le rejet au réseau	non	Majoritairement Séparatif avec renouvellement de l'unitaire pour être en séparatif	non	Débit de fuite de 4 l/s/ha pour les canalisations avec un diamètre inférieur ou égal à 300 et 8 l/s/ha pour les canalisations avec un diamètre supérieur Séparateurs hydrocarbures pour les parkings	non
Bourges*	Mr Serge Markesz	Ville de Bourges (transfert vers agglo lié à la loi NOTRe en étude)	Débordement de Réseaux Ruissellement urbain Pollution milieu aquatique	Gestion à la parcelle avec principe de base d'infiltration	oui	Séparatif	Gestion alternative des EP fait partie intégrante des projets de construction	Zonage pluvial et règlement annexé au PLU	Veille à respecter les seuils de concentration

Châtellerault	Mr Éric Rocher	Ville de Châtellerault	Très peu de problèmes (contrat avec une entreprise de nettoyage qui entretien 1/5 du réseau par an, nettoyage des séparateurs hydrocarbures et des puits d'infiltration 1fois/an et réparation des conduites défectueuses rapidement)	Infiltration à la parcelle	non	Séparatif	Noues Bassins tampons	non	oui (13 séparateurs hydrocarbures)
Clermont-Ferrand*	Mr Pierre Bastide	Ville de Clermont-Ferrand (1er Janvier 2017 à la nouvelle communauté urbaine)	Débordement des réseaux unitaires et pluviaux Ruissellement	Tamponner en amont des points sensibles avec bassins d'orage sur les ruisseaux pour prévenir les inondations (eaux pluviales) et bassins de stockage /restitution sur les réseaux pour stocker les 1er flots de pollution (eaux unitaires) Stockage à la parcelle pour les surfaces de plus de 600 m2	non mais abordé dans le schéma directeur d'assainissement de l'agglo par la création de bassins de stockage restitution sur réseaux unitaires	Majoritairement unitaire	Bassins de stockage/ restitution Bassins de stockage Quelques noues dans partie plate de la ville Chaussées à Structure de Réservoir	Stockage de 450m3/ha imperméabilisé pour toute nouvelle construction Débit de fuite de 3L/s/ha sur la totalité de la parcelle	Traitement à la STEP pour eaux pluviales provenant des réseaux unitaires
Riom*									

Le Mans	Mr Vincent Crouzet	Métropole du Mans	Débordement de Réseau Ruissellement	Infiltration des EP	non	35 % unitaire	oui	Règle sur infiltration, rétention et rejet dans le cas où il n'y a pas le choix Débit de fuite Pas de rejet dans certains cas extrêmes	Quelques dessableurs et décanteurs lamellaires ponctuellement
Le Puy en Velay*	Mr Laurent Pays (agglo) Mr Laurent Ferrer (SAE)	SAE (réseau)	Débordement et Ruissellement Augmentation de ces phénomènes avec l'accroissement de l'urbanisation	Construire des bassins d'orage Rétention à la parcelle quand c'est possible (Pb géologie et topographie) ou noues d'infiltration	non	Mixte des deux	Essaie d'utiliser les techniques alternatives	Suit les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne Débit de fuite 3L/s/ha	non
Montluçon*	Mr Cédric Salomon	Agglomération de Montluçon	Pas de secteurs visés par cette problématique, plutôt des problèmes d'aménagements	Gestion à la parcelle plutôt que d'envoyer dans le réseau	en lancement	Majoritairement unitaire	Noues Bassins de rétention Chaussée à structure de réservoirs	Débit de fuite à la parcelle Rétention à la parcelle sur quelques zones	Déshuileurs Débourbeurs sur parking
Moulins*	Mr Nicolas Guillon	Agglomération de Moulins	Débordement de réseau en quartier bas	Programme de travaux validé suite à l'étude hydraulique de la zone urbaine (2006, BURGEAP) Refonte du règlement assainissement pour être plus strict avec les rejets d'EP débit de fuite 2L/s/ha	non	Principalement unitaire	oui sur certains projets et sensibilisation des aménageurs aux techniques alternatives grâce à la conception d'un guide	Débit de fuite 2L/s/ha	non
Nantes									

Nevers*	Mr Éric Bastaroli	Ville de Nevers	Sous dimensionnement des réseaux car politique du tout tuyau Problématique sur ruisseau de la Pic sur 3 communes de l'agglomération et qui se rejeté dans la "Nièvre urbaine"	Dépend du contexte : 1/ Tamponner en amont si justifier mais ce n'est pas toujours la solution 2/ Redimensionnement ouvrages (avaloirs, réseaux, buses) 3/ Entretien des réseaux	non	Majoritairement séparatif avec quelques points noirs	Difficile sur Nevers car très urbanisée	Préconise aux villes de l'agglo d'intégrer la prescription d'absorption à la parcelle sur les nouvelles constructions	non
Orléans*	Mr Cédric Morio	Agglomération d'Orléans	Débordement de réseau Problème de pollution vis-à-vis du réseau unitaire	Limiter apports d'EP dans le réseau Garder EP à la parcelle ou Rejet limité	1 datant de 2005-2010 pas adopté 1 nouveau en lancement	Répartition 1/3 EP, 1/3 ERU, 1/3 Unitaire	Peu voir Pas (car nécessité d'avoir la compétence voirie pour entretien)	Débit de fuite fonction BV et surface de l'aménagement Zonage EP à venir Gestion EP sera incluse dans la révision du PLU	Dépend du réseau de l'exutoire et du BV Etude d'impact sur rejet dans le milieu naturel
Saint-Etienne*	Mr François Delorme	Saint-Etienne Métropole	Ruissellement car Métropole entre 2 BV	Solutions locales de réduction de la vulnérabilité Rétention avec techniques alternatives	oui	Répartition à peu près 1/3 EP, 1/3 ERU, 1/3 Unitaire	oui	Débit de fuite selon aménagement Niveau de protection trentennale Coefficient de ruissellement allant de 0,2 à 1	non
Saint-Nazaire-Presqu'île de Guérande	Mr Guinard	Ville de Saint Nazaire							
Tours*	Mme Isabelle Romanillos	Ville de Tours (en attente de la prise de compétence par la communauté urbaine)	Inondations récurrentes dans certains secteurs mais aucuns outils pour quantification	Mise en place de séparateur d'hydrocarbures obligatoires Calculs de "rétention" pour réaliser les	non (mais essentiel)	Essentiellement séparatif Unitaire un peu	non (volonté de les utiliser)	Débit de fuite Rétention à la parcelle pour surface importante	Dessableurs Déshuileurs Séparateur d'hydrocarbures

				aménagements Reprise du règlement eaux pluviales					
Vichy*	Mr Mathieu Boisseau	Agglomération de Vichy Val d'Allier	Certains réseaux et ouvrages sont très rapidement impactés par les épisodes pluvieux Quelques problèmes localisés de ruissellement sur les chaussées Mises en charge des réseaux sont la conséquence d'une urbanisation mal maitrisée pendant de nombreuses années et d'un « bussage » mal calibré hydrauliquement	Rétention à la parcelle (cuves avec réutilisation pour arrosage), puisards d'infiltration, dépressions, noues, fossés, tranchées drainantes, limitation du débit de fuite, entretien et remise en service des fossés, etc	non (plus sous forme d'une doctrine, mais il devient urgent de le mettre en place)	Majorité des communes rurale en séparatif mais des communes urbaines (comme Vichy et St Germain) voire rurale (St Rémy en Rollat) sont en unitaire avec déversoir d'orage	Les exemples de techniques alternatives sont nombreux sur l'agglo	Utilisation de techniques alternatives Débit de fuite Abattement de la pollution	Pour les aires de stationnement de plus de 10 emplacements, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures requise (moins en moins préconisé) Les techniques alternatives peuvent être privilégiées car elles sont de bons outils de dépollution par filtration ou par l'action des végétaux (Phytoremédiation)

* zone de Sage porté par EP Loire

pas de réponse

EP : Eaux Pluviales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUPRES DU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des compétences
et des institutions locales

Paris, le 13 JUIL. 2016

NOTE D'INFORMATION

relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale

NOR : ARCB1619996N

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Le ministre de l'intérieur,
La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets de région,
Mesdames et messieurs les préfets de département

La présente note a pour objet de préciser le contour des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, ainsi que de rappeler le calendrier de mise en œuvre des dispositions issues des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

La compétence « eau et assainissement » est une compétence obligatoire des communautés urbaines, des métropoles et de la métropole de Lyon, qui l'exercent en lieu et place de leurs communes membres. Sur le périmètre de la métropole du Grand Paris, elle est exercée de plein droit par les établissements publics territoriaux (EPT)[1].

[1] Lorsque la compétence « eau et assainissement » était exercée par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017, aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'EPT sera retiré de plein droit des syndicats concernés.

A compter du 1er janvier 2020, la compétence « eau et assainissement » sera également transférée, à titre obligatoire, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération (1). Le législateur a tiré les conséquences de ce transfert sur les structures syndicales existantes (2). Il est enfin utile de préciser que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales (3).

1. Les compétences « eau » et « assainissement » seront exercées à titre obligatoire par les communautés de communes et les communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), attribuent à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020. Cette échéance est applicable à toutes les communautés de communes et à toutes les communautés d'agglomération, qu'il s'agisse d'EPCI existants à la date de publication de la loi NOTRe ou d'EPCI issus d'une création ou d'une fusion intervenue après la publication de la loi.

***1.1* Pour les communautés de communes**, la compétence « eau » demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020. La compétence « assainissement », pour sa part, reste optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020.

De plus, si antérieurement à la loi NOTRe, le législateur permettait à une communauté de communes d'exercer « tout ou partie » de la compétence « assainissement », il n'évoque plus désormais qu'une compétence globale, non divisible. Il résulte de ces modifications que les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence « assainissement » (ex : assainissement collectif ou assainissement non collectif) ne peuvent plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles.

Toutefois, l'article 68 de la loi NOTRe prévoit des mesures transitoires permettant aux communautés de communes existant à la date de sa publication de se mettre en conformité avec les dispositions relatives aux compétences « eau » et « assainissement » avant le 1er janvier 2018.

Ainsi, jusqu'au 1er janvier 2018, les communautés de communes existantes à la date de publication de la loi NOTRe et n'exerçant qu'une partie de la compétence « assainissement », peuvent continuer à la comptabiliser comme l'une des compétences optionnelles qu'elles exercent. En revanche, les communautés de communes issues d'une création ou d'une fusion intervenue après la publication de la loi NOTRe doivent, dès leur création, exercer la totalité de la compétence « assainissement » si elles souhaitent la comptabiliser comme l'une de leurs compétences optionnelles.

A compter du 1er janvier 2018, les communautés de communes n'ayant pas décidé de prendre la totalité de la compétence « assainissement » ne pourront plus la comptabiliser comme l'une de leurs compétences optionnelles.

Si cette non comptabilisation a pour conséquence de faire passer le nombre de compétences optionnelles exercées par la communauté de communes sous le seuil minimum de trois compétences prévu par la loi, et que la communauté de communes existait déjà à la date de publication de la loi NOTRe, le préfet, conformément au deuxième alinéa du I de l'article 68 de la loi, procèdera dans les six mois à la modification des statuts de la communauté de communes afin qu'elle exerce les neuf compétences optionnelles mentionnées à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

L'article 68 de la loi NOTRe n'est en revanche pas applicable aux EPCI à fiscalité propre qui n'existaient pas à la date de sa publication. Le préfet ne pourra donc mettre d'office en conformité les statuts des EPCI à fiscalité propre créés après cette date, notamment de ceux qui sont issus d'une création ou d'une fusion intervenue dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale.

***1.2* Pour les communautés d'agglomération**, les compétences « eau et assainissement » faisaient déjà partie de la liste des compétences optionnelles avant l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, et le resteront jusqu'au 1er janvier 2020 (cf. article 66 de la loi NOTRe).

2. Les conséquences du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI sur les structures syndicales existantes.

S'agissant des syndicats mixtes exerçant déjà la compétence « eau » ou « assainissement » avant la publication de la loi NOTRe, deux cas de figure sont possibles :

- lorsque les syndicats comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI dont l'un (ou les deux) se voit attribuer la compétence « eau » ou « assainissement » : le transfert de l'une ou l'autre de ces compétences à cet EPCI à fiscalité propre emportera automatiquement retrait du syndicat des communes membres de l'EPCI, pour la ou les compétences correspondantes ;

- lorsque les syndicats comprennent dans leurs périmètres des communes appartenant à au moins trois EPCI et qu'un de ces EPCI se voit attribuer la compétence « eau » ou « assainissement », alors cet EPCI se substituera à ses communes membres au sein des syndicats préexistants. Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'eau potable et/ou d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire de plusieurs EPCI à fiscalité propre. Toutefois, les EPCI substitués à leurs communes membres au sein du syndicat (transformé de fait en syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 ou L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales) peuvent être autorisés par le préfet, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer du syndicat au 1er janvier qui suit la date de ce transfert (art. 67 de la loi NOTRe).

3. La gestion des eaux pluviales se rattache à la compétence « assainissement ».

La compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du code général des collectivités territoriales que la compétence « eau et assainissement » est transférée de manière globale, « ce qui inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). Il assimile la gestion des eaux pluviales à un service public relevant de la compétence « assainissement », qui comprend donc, aux côtés des services publics de l'évacuation des eaux usées et de la distribution d'eau potable, celui de la gestion des eaux pluviales (tel que défini à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales).

Le juge administratif n'établit pas de distinction selon le mode d'exercice de la compétence « assainissement » : qu'elle s'exerce à titre optionnel ou de manière obligatoire, elle inclut dans tous les cas la gestion des eaux pluviales.

Par conséquent, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales. Il n'existe qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1er janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues ensuite.

* * *

Pour toute difficulté dans l'interprétation des dispositions présentées, mes services (sous-direction des compétences et des institutions locales) se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL